

Date de dépôt : 5 octobre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Christina MEISSNER :
Inaccessibilité de la Feuille d'avis officielle sur internet : l'Etat
abandonne-t-il le principe de transparence ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

De nombreuses personnes ont été désagréablement surprises en constatant qu'elles ne pouvaient plus accéder à la Feuille d'avis officielle (FAO) depuis internet. Un bandeau, placé sur la page Internet de la FAO, explique que « la Feuille d'avis officielle, sous format électronique, s'apprête à un grand changement: dès septembre 2012, un nouveau site internet dynamique sera mis en ligne exclusivement pour les abonnés. En attendant, il n'est plus possible sur ce site de télécharger les anciennes versions de la FAO en PDF. »

Dans son point de presse du 21 août 2012, le Conseil d'Etat confirme la restriction de l'accès à la version Internet de la FAO aux abonnés et précise que cette décision résulte de mesures destinées à garantir la protection des données personnelles.

Ainsi, l'impossibilité d'accéder aux versions antérieures de la FAO s'avère des plus fâcheuses. Pour de nombreuses personnes, ne plus pouvoir accéder à la FAO est simplement impensable.

Il n'est pas inutile de rappeler que la lecture de la FAO est pour ainsi dire, impérative. Comme son nom l'indique, la FAO permet en premier lieu de prendre connaissance des avis des autorités. Des délais de recours commencent à courir dès la publication de la décision dans la FAO, comme ceux contre les plans d'affectation du sol visés à l'art. 13 de la LaLAT (art. 35 LaLAT). Les requêtes en autorisation de construire peuvent être consultées dans les 30 jours à compter de la publication dans la FAO alors que les autorisations de construire peuvent, sous réserve des conditions de la loi sur la procédure administrative, faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de leur publication dans la FAO.

La publication des lois adoptées par le Grand Conseil dans la FAO permet à tout un chacun d'adapter son comportement au droit conformément à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». On mentionnera encore, à titre illustratif, que la FAO permet aussi d'informer les créanciers d'un failli afin qu'ils fassent valoir leurs créances. Enfin, les rappels de la législation sont loin d'être superflus.

Le fait de ne plus pouvoir accéder à la FAO sur Internet et de réserver l'accès de la nouvelle page Internet exclusivement aux abonnés, s'éloigne du principe de transparence qui consiste à rendre l'action de l'Etat compréhensible et transparente pour les personnes extérieures. La présente et la future inaccessibilité de la FAO va à l'encontre des principes en matière d'information du public prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) qui sont de communiquer spontanément au public les informations de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Ma question est la suivante :

Pourquoi le Conseil d'Etat, s'il n'a pas revu sa pratique en matière de transparence, tolère-t-il que la FAO soit dorénavant inaccessible sur Internet pour les non abonnés, même quand les informations recherchées ne portent pas atteinte à des données personnelles ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) contient les actes et avis officiels et judiciaires. Depuis 2003, une version électronique de la FAO était mise en ligne sous format PDF, une semaine après la publication de la version papier.

Cette diffusion publique via Internet a valu l'intervention de plusieurs dizaines de particuliers (agissant seuls ou via un mandataire) demandant à la chancellerie d'Etat la suppression des données personnelles les concernant. En effet, en raison de l'indexation de la FAO, leurs noms apparaissaient dans les résultats des moteurs de recherche avec une publicité mondiale, leur causant d'importants préjudices : impossibilité de trouver un emploi ou un logement, atteinte à leur réputation, divulgation de leur adresse personnelle, etc.

Parallèlement, la préposée à la protection des données et à la transparence a émis le 20 décembre 2010 une recommandation relative à la publication en ligne de la FAO et a sollicité notre Conseil pour qu'il intervienne afin de garantir la protection des données personnelles. La préposée à la protection des données et à la transparence estimait que la solution jusqu'alors adoptée par la chancellerie d'Etat consistant à traiter au cas par cas les demandes de supprimer les données personnelles correspondantes de la version Internet ne permettait pas de traiter ces données conformément à la loi, mais était susceptible de créer une inégalité de traitement. Elle suggérait par exemple d'adopter les règles de la Confédération d'anonymisation des données personnelles dans la Feuille fédérale ou alors de renoncer purement et simplement à la mise en ligne de la FAO.

Le Conseil d'Etat a effectué une pesée d'intérêts entre transparence, protection des données personnelles, mais aussi coûts de réalisation. A titre de comparaison, pour garantir l'anonymisation des données personnelles sur la version Internet de la Feuille fédérale, six collaborateurs de la Confédération passent au crible la publication avant sa mise en ligne. Outre les investissements importants en termes de ressources que cela nécessiterait de déployer, une anonymisation de la version électronique ferait perdre à la FAO l'essentiel de son contenu. En effet, contrairement à la Feuille fédérale, la Feuille d'avis officielle publie en grande majorité des avis contenant des données personnelles.

Sur proposition de la chancellerie d'Etat, le Conseil d'Etat a opté – tout comme d'autres cantons tels que Bâle-Ville, Fribourg ou Vaud – pour une solution tierce : maintenir l'accès de la FAO en ligne uniquement aux abonnés de la version papier et leur restreindre la consultation des archives à 2 années. Cela a l'avantage, d'une part, de garantir l'existence d'une version intégrale de la FAO aux abonnés qui utilisent la publication officielle pour des raisons professionnelles tout en contribuant à son autofinancement et, d'autre part, d'empêcher l'indexation sur les moteurs de recherche publics des données personnelles. Il ne s'agissait toutefois pas de diviser la FAO en rendant publiques aux non-abonnés les pages sans données personnelles. En effet, outre les aspects logistiques, cela aurait créé une inégalité envers ceux qui auraient dû s'abonner au seul motif qu'ils sont plus particulièrement intéressés par les avis contenant des données personnelles. Cela aurait également porté atteinte à la coïncidence de principe devant exister entre les versions électroniques et imprimées de la FAO.

La solution d'un accès aux abonnés limité à 2 ans a été présentée à la préposée à la protection des données et à la transparence qui a remercié le Conseil d'Etat dans son courrier du 26 juillet 2011 « d'avoir pris à cœur cette délicate problématique » et a constaté qu'elle permettait « la mise en conformité de la publication de la FAO – et de ses archives – avec les exigences relatives à la protection des données personnelles ».

Le règlement relatif à l'édition de la FAO (B 2 10.03) a été adapté en conséquence, limitant l'accès de la Feuille d'avis officielle sur Internet au cercle des abonnés.

Pour rappel, la commercialisation, l'édition et la gestion des abonnements de la Feuille d'avis officielle font l'objet d'une adjudication. Le marché public relatif à l'édition de la FAO pour la période 2012-2016 a été attribué à la société genevoise ATAR Roto Presse SA, incluant la version imprimée et le développement et la gestion du site Internet dynamique accessible aux abonnés. Modifier ces conditions mettrait en péril l'autofinancement de la Feuille d'avis officielle et remettrait en question l'équilibre des rapports contractuels avec l'adjudicataire.

Il convient de relever que toutes les informations qui sont contenues dans la Feuille d'avis officielle demeurent aisément accessibles sous sa version imprimée, que ce soit dans de nombreux cafés et restaurants du canton, dans la plupart des bibliothèques, ou encore à l'Hôtel de Ville, au centre de documentation et publications. Quant à la version Internet, outre les quelque 5 000 abonnés payants, tous les députés et députées, les partis représentés au Grand Conseil, ou encore les communes genevoises y ont un accès gratuit. Ces divers modes d'accès sont complémentaires et permettent de garantir à la fois la protection des données personnelles et la transparence.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER